

Bureau syndical

RAPPORT

Séance du
10 octobre 2024 à
Mont-de-Marsan



C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

s'dec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627

40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr

www.sydec40.fr

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 10 octobre 2024 à 10h30

à la salle de réunion Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan
en présentiel et en visioconférence

1.	Approbation du compte-rendu de la séance du 12 septembre 2024	02
	<u>Marchés Publics</u>	
2.	Approbation de marchés	17
	1°) Commune de Parentis-en-Born – Assainissement - Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement du système d'assainissement – lot n° 1 : étude diagnostique et schéma directeur d'assainissement	17
	2°) Marché subséquent MS2025-01 – Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement	18
3.	Approbation d'accords-cadres à bons de commande – Service Général	19
	1°) Fourniture de cartes de paiement en station et autoroute pour les véhicules du SYDEC	19
	2°) Aménagement aluminium de véhicules	20
4.	Approbation de la Convention de prestations intégrées relative à l'interconnexion des sites du SYDEC à conclure avec la SPL NATHD	21
	<u>Service Général</u>	
5.	Renouvellement de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de carburant en vrac	33
	<u>Eau – Assainissement</u>	
6.	Participation à des actions de coopération décentralisée et de solidarité en matière d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'appel à projets 2024	38
7.	Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	44
8.	Pertes sur les créances irrécouvrables et sur les créances éteintes	45
	<u>Note d'informations</u>	
	Décisions du Président n° 107 à 113 (période du 9 au 25 septembre 2024)	53
9.	Questions diverses	54

POINT N° 1

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du jeudi 12 septembre 2024 – 10h00 à la salle de réunion du Centre territorial de Tartas en présentiel et en visioconférence

Etaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY – HERRERO – LESPADÉ - ARRESTAT – BANCONS - BAZUS - ESQUIE – HOURTIN – LALANNE – LEBLOND - POSTIS – UROLATEGUI - MME FOURNADET

Etaient présents en visioconférence : MM. CASTAGNEDE – DE MONSABERT – SAINT-JOURS

Etaient représenté(e)s : MM. BAYLAC-DOMENGETROY - BEDAT - LACLEDERE – MME CASSAGNE

Etaient excusé(e)s : MM. MARTINEZ – BERGES – CARRERE - LAGRAVE R. – LAGRAVE X. – MOUHEL

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. AUGUIN – MMES DARROS – GARRIC – GARCIA

Date de convocation par voie dématérialisée : 5 septembre 2024

1^{er} Point Approbation du Compte-rendu de la séance du 18 juillet 2024

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 18 juillet 2024.

2^{ème} Point Désignation de la Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA) au sein du SYDEC

Monsieur le Président indique que conformément au Code des relations entre le public et l'administration, le SYDEC, en tant qu'établissement public, est tenu de désigner une Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA).

La PRADA a pour mission de garantir le droit d'accès aux documents administratifs. Elle est l'interlocuteur de référence des citoyens souhaitant exercer ce droit et de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Elle sera principalement chargée :

- De réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques adressées au SYDEC et de veiller à leur instruction.
- D'informer et conseiller les agents et les élus sur le droit applicable et les suites à donner à ces demandes,
- D'assurer la liaison entre le SYDEC et la CADA,
- De prévenir ainsi tout contentieux en matière d'accès aux administratifs ou de réutilisation des informations publiques.
- D'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques.

Les questions d'accès et de réutilisation seront transmises sur une adresse fonctionnelle prévue à cet effet.

Il est proposé que ces missions soient assurées par Madame Aurore DARROS – Responsable des Assemblées au sein de la Direction Générale des Services.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) de désigner Madame Aurore DARROS en qualité de Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer l'arrêté de désignation afférent et tout document résultant.

3^{ème} Point **Approbation de l'acte modificatif de transfert du marché «Fourniture d'un véhicule hydrocureur – lot n° 2 : fourniture d'un équipement d'hydrocurage avec cuve de 10 m³»**

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 11 mai 2023, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion du marché « Fourniture d'un véhicule hydrocureur – lot n° 2 : fourniture d'un équipement d'hydrocurage avec cuve de 10 m³ » avec la société J. HUWER ASSAINISSEMENT – 70 rue de Béthune – CS 10084 – 62620 RUITZ.

Le marché a été signé le 06 juin 2023 pour un montant de 241 070.00 € HT.

Par décision du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERES en date du 16 avril 2024, les actifs de la société J. HUWER ASSAINISSEMENT ont été cédés à la société de droit Turc EFEMMAK. La dénomination de la société est HUWER.

La société HUWER, dont le siège social est situé 70 rue de Béthune – CS 10084 – 62620 RUITZ ayant pour SIRET 928 245 315 00017, se substitue donc à la société J. HUWER ASSAINISSEMENT dont le SIRET était 775 632 102 00015 dans l'exécution du marché.

Il convient donc de conclure un acte modificatif de transfert du marché afin d'acter le changement de titulaire.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence, :

1°) d'approuver l'acte modificatif de transfert ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président SYDEC à signer les documents afférents.

4^{ème} Point **Protection Sociale Complémentaire - Risque prévoyance des agents**

Monsieur le Président indique que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

L'article L. 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique autorise ainsi en ce sens ces derniers à contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, cette participation est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- ✓ Pour le risque prévoyance (incapacité de travail, invalidité ou décès) au 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- ✓ Pour le risque santé (maladie, maternité) au 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour aider leurs agents à souscrire à une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓**La procédure de labellisation** : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labellisé au niveau national ;

✓**La convention de participation** : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Celui-ci peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Pour rappel, le SYDEC participe **depuis le 1^{er} janvier 2013** au risque prévoyance maintien de salaire dans le cadre de la procédure dite de labellisation, offrant à l'agent la liberté de choix de sa garantie, du coût de l'assurance, de la résiliation.

En effet, la modalité de labellisation reste la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ; chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à un organisme labellisé, soit souhaitant y souscrire, peut percevoir une participation par la collectivité. Une attestation délivrée par l'organisme agréé devra être communiquée annuellement.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

✓Le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque ; la participation devenant obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates ;

✓Le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation) ;

✓Le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque ;

2°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

3°) de retenir pour le risque Prévoyance la procédure dite de labellisation ;

4°) de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, à 27 € mensuel. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;

5°) de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

5^{ème} Point Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Monsieur le Président indique que les articles L. 422-4 et L. 422-8 à L. 422-19 du Code Général de la Fonction Publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est composé de deux comptes distincts :

- ✓ Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF est venu se substituer au droit individuel à la formation (DIF) ;
- ✓ Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, 25 heures maximum/an dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

A noter que dans le secteur privé, le CPF est crédité, depuis le 1^{er} janvier 2019, en euros et plus en heures, à raison de 15 €/heure. La limite est fixée, par l'article R6323-1 du Code du Travail, à 500 € par an pour un salarié à temps plein, avec un plafond de 5 000 €. Les salariés non-qualifiés (niveau III de qualification CAP/BEP), bénéficient de 800 € par an avec un plafond total de 8 000 €.

Karine GARCIA précise que la mise en place du CPF a pris un certain temps en raison de l'attente de parution de textes devant prévoir la monétisation des compteurs des agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Cette mesure permettrait d'aboutir à une équité des dispositions entre les statuts différents entre les agents de droit public et privé.

Leur parution n'ayant pas eu lieu à ce jour, le SYDEC doit tout de même mettre en œuvre le CPF.

Par ailleurs, suite à un décret paru en début d'année 2024, un reste à charge de 100 € incombera aux agents de droit privé qui solliciteront leur CPF, quel que soit le montant de la formation.

Le droit au CPF est valable tout au long de la vie professionnelle et ce jusqu'à la retraite. C'est un compte qui sera décrémenté en fonction des besoins des agents et qui sera réalimenté au fur et à mesure des années en activité.

Pour un agent fonctionnaire ou un contractuel de droit public, le temps requis sur ces formations nécessitera une autorisation d'absence alors que pour un agent de droit privé, il conviendra d'effectuer une demande de congé. Le fonctionnement est en conséquence différent selon le statut de l'agent (public/privé).

Enfin, l'agent contractuel de droit privé, qui n'a aucune obligation de faire appel au SYDEC, pourra solliciter le CPF en totale autonomie voire suivre une formation sur son temps de libre. En revanche, un agent fonctionnaire ou contractuel de droit public devra solliciter le SYDEC afin d'une part, obtenir les autorisations d'absence afin de suivre ces formations et d'autre part, décrémenter le compte.

L'abondement du CPF intervient par le biais de la DSN via la Caisse des Dépôts et des Consignations. Il reviendra ensuite au SYDEC de décrémenter le compte pour les fonctionnaires, les non-titulaires de droit public, les contrats aidés et les apprentis. Le SYDEC est également tenu à l'obligation d'informer les agents concernant l'ouverture et l'utilisation du compte lors de l'entretien annuel dont la trame est en cours de révision à cet effet. L'anticipation des droits en heures à la formation peut être effectuée jusqu'à 2 ans (sous réserve de la durée du contrat et hors droit privé).

Les agents de Catégorie C dont le niveau de qualification est inférieur ou égal à un diplôme de niveau 3 (BEP/CAP) ainsi que les agents en inaptitude (ou en vue d'une inaptitude) partielle sans possibilité de reclassement, sont prioritaires.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Peut-être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- ✓ Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales ou encore pour changer de cadre d'emploi ou de grade (préparation aux concours et examens...),
- ✓ Effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences,
- ✓ S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Des formations issues du Socle de connaissances et compétences de base (CléA) telles que « Communiquer en français à l'oral et à l'écrit » ou encore « Utiliser les règles de base de calcul » sont accordées de droit.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens.

Des échanges avec les représentants du personnel ont notamment permis d'éclaircir cette disposition.

Jusqu'à présent, un certain nombre de demandes émanait des agents quant à la préparation aux concours et examens en non-adéquation avec la fiche du poste occupée. Dorénavant, le CPF sera sollicité car cette demande s'inscrira dans le contexte d'un projet d'évolution professionnelle (exemple de la préparation au concours d'ingénieur pour un agent occupant un poste de technicien). En revanche, dans le cadre d'un concours en adéquation avec la fiche de poste occupée, l'agent pourra accéder à la préparation dans le cadre du Plan de Formation du SYDEC sans solliciter le CPF.

Cette mesure permettra aux agents d'évoluer en cohérence avec le poste occupé.

Les formations d'adaptation aux fonctions exercées et les formations personnelles hors Projet d'Evolution Professionnelle (activités de loisirs, préparation à la retraite, etc.) ne sont pas éligibles.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, le CPF sera dans un premier temps abordé lors de l'entretien professionnel et fera l'objet de deux campagnes par an (entre les 1^{er} et 31 mars et 1^{er} et 30 septembre). Durant ces périodes, une commission pourrait être organisée par la direction en vue d'examiner ces dossiers sur la base des critères sus-énoncés. Les périodes de campagnes coïncideront ainsi avec les périodes budgétaires où le budget sera ajusté en fonction des demandes et des besoins.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable (et justificatifs), l'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Enfin, en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation énoncées ci-dessous :

- La prise en charge des **frais pédagogiques** se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante : 1 500 € par action de formation pour un maximum de 150 heures ;
- Les **frais annexes** occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité ;
- Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité ;
- L'agent souhaitant mobiliser son compte personnel de formation devra remplir et adresser à l'autorité territoriale, le **formulaire** prévu à cet effet et joint en annexe ;
- Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale ; **deux campagnes de recensement** interviendront chaque année : entre le 1 et le 31 mars puis entre le 1^{er} et le 30 septembre de l'année N. Pour être examinées, les demandes devront obligatoirement être transmises durant ces deux périodes. Seules les demandes de formation au titre du CPF formulées en raison d'une inaptitude physique pourront être étudiées à tout moment.

Chaque dossier sera apprécié et noté en considération des critères suivants :

- ancienneté sur le poste
- nécessité de service
- antériorité du projet
- nombre de formations suivies sur l'année
- calendrier et coût de la formation
- pertinence et faisabilité du Projet d'Evolution Professionnelle...

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

- La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la délibération correspondante et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche ;

3°) de préciser que :

- ✓Sont concernés par l'ensemble de ces dispositions, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel, relevant des catégories A, B et C ;
- ✓Les personnels contractuels se verront appliquer ces mêmes dispositions dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres ;
- ✓Les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Ce dossier a fait l'objet d'un examen par le Comité Social Territorial réuni en séance le 10 septembre 2024.

6^{ème} Point **Modification de la délibération n° BUREAU2024-075 portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP**

Monsieur le Président rappelle que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ainsi, dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux peuvent alors les appliquer. Compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État.

Au sein de la Fonction Publique de l'État, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu principalement par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 : en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.

Une collectivité territoriale ne pouvait donc pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés.

Ces dispositions changent avec le décret du 27 juin 2024 venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État ; il stipule que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer, au plus tôt les règles applicables à la Fonction Publique de l'État.

Karine GARCIA précise que le SYDEC ne compte actuellement qu'un seul agent en Congé Longue Maladie (CLM).

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver l'actualisation de cette délibération à compter du 1^{er} octobre 2024,

2°) de préciser que la délibération correspondante vient abroger la délibération du Bureau Syndical du 18 juillet 2024 n° BUREAU2024_075 et que les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

7^{ème} Point Adoption de la convention Travaux 2024-2027 entre ENEDIS et le SYDEC

Monsieur le Président rappelle que depuis 2019, pour la réalisation de travaux spécifiques en complément du contrat de concession, le SYDEC et Enedis ont fixé par convention, les modalités non abordées dans le document, pour leur mise en œuvre, constituant ainsi un accord « local » dédié à la concession des Landes.

Par cette convention, le SYDEC et Enedis ont établi :

- les modalités de traitement des réponses aux certificats et autorisations d'urbanisme en matière de délais,
- les règles d'organisation de préparation par Enedis des chantiers sous maîtrise d'ouvrage du SYDEC, notamment en termes de délais de traitement des dossiers,
- les dispositions et les conditions de mise en œuvre par Enedis de prestations au profit du SYDEC, pour le maintien de l'alimentation électrique des usagers lors de ses travaux, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général,
- les conditions de mise en œuvre par Enedis des prestations de mutations de transformateurs au profit du SYDEC, dans le cadre des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage,
- les modalités précises d'échanges entre le SYDEC et Enedis comprenant les règles d'encadrement pour la valorisation comptable des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage du SYDEC et remis à Enedis, et l'organisation d'un suivi de la mise en œuvre de l'outil « Valorisation de Remise Gratuite (VRG) ».

La précédente convention ayant pris fin, il convient de renouveler cette dernière pour une durée de 4 ans.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la nouvelle convention Travaux 2024-2027 entre ENEDIS et le SYDEC,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tout document résultant.

8^{ème} Point Avenant n° 1 à la convention de partenariat SYDEC / PETR Adour Chalosse Tursan

Monsieur le Président indique qu'en 2021, le PETR Adour Chalosse Tursan a mis en œuvre une stratégie territoriale de rénovation thermique du patrimoine public, de développement de projets d'Énergies nouvelles Renouvelables, d'exploitation des installations thermiques de climatisation, de ventilation, photovoltaïques et optimiser localement les aides publiques nationales et européennes.

Pour cette mise en œuvre, le PETR a souhaité bénéficier de l'expertise, du savoir-faire et de l'organisation du SYDEC et plus particulièrement de son service Conseil Energies pour apporter un accompagnement et un soutien de ses collectivités adhérentes dans la mise en œuvre de sa stratégie liée à la transition énergétique, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions.

La Convention conclue définit les modalités de fonctionnement de ce partenariat.

La convention ayant pour objet une réalisation répétitive de missions de durée différentes et étalées dans le temps, son article 10 précise qu'elle est constituée pour une durée de trois ans, à compter de la date de prise effet du 14 juin 2021, date de la signature par les membres du Partenariat et par le Coordonnateur.

Or, comme les missions de l'année n° 3 sont inachevées à ce jour, une prorogation d'une durée d'un an est nécessaire afin de les mener à terme.

Par ailleurs, aucune mission supplémentaire n'étant affectée au coordonnateur, la 4^{ème} année de prorogation de la convention ne fera pas l'objet de l'indemnité annuelle due pour le coordonnateur, telle que définie à l'article 9 de la convention de partenariat.

La prise d'effet de l'avenant n° 1 est fixée au 15 juin 2024.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat SYDEC / PETR Adour Chalosse Tursan,
- 2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de cet avenant,
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer cet avenant n°1 ainsi que tous les documents résultants.

9^{ème} Point Convention de travaux SYDEC – SNCF, Traversée sous voie ferroviaire d'un câble électrique, Commune de Lesgor

Monsieur le Président indique que dans le cadre des travaux du raccordement au réseau de distribution publique d'électricité de la propriété de Monsieur et Madame MARTINEAU située sur la commune de Lesgor, il est nécessaire de traverser le réseau ferroviaire au kilomètre 126+792 de la ligne 655 Bordeaux - Irun.

Les travaux consistent en la mise en place d'un câble Basse Tension dans une gaine de protection polyéthylène haute densité (PEHD) de 160 mm de diamètre.

La SNCF :

- Assurera la mise en œuvre des mesures de sécurité vis-à-vis des risques ferroviaires durant les travaux,
- Mettra à disposition un agent chargé de la surveillance du chantier lors des opérations.

Il convient donc de conventionner avec la SNCF pour la fourniture de prestations.

Pour l'ensemble de la prestation exécutée par la SCNF durant les travaux, le SYDEC versera à la SNCF la somme 30 849,78 € HT.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- La convention relative à la fourniture de prestations réalisées par la SNCF,
- Les clauses et conditions générales applicables aux contrats de prestations pour les tiers publics.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la convention correspondante et les documents résultants.

10^{ème} Point **Convention de mandat d'encaissement de recettes liées à l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables**

Monsieur le Président indique que le présent mandat se rattache au marché signé au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence relative à la « Supervision, exploitation, gestion de la monétique et maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques en Nouvelle-Aquitaine ».

L'exploitation et la gestion financière des infrastructures de recharge ont fait l'objet d'un marché contracté par le groupement de commande des syndicats d'énergies de Nouvelle Aquitaine.

Ce marché de « Supervision, exploitation et gestion de la monétique » a été attribué à la société **COGELUM IDF** le 21 février 2024.

En application des articles L1611-7-1, D1611-16 à D1611-26, D1611-32-1 à D1611-32-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SYDEC donne mandat à la société COGELUM IDF pour percevoir les recettes liées à l'exploitation des infrastructures de charge auprès des clients.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la société COGELUM IDF collectera, au nom et pour le compte du SYDEC, l'ensemble des recettes issues de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et reversera ensuite au SYDEC les sommes perçues pour cette exploitation.

Pour formaliser ce montage, il est nécessaire de signer une convention de mandat d'encaissement entre le SYDEC et l'entreprise COGELUM IDF dont les caractéristiques sont détaillées dans le projet de convention.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver le projet de convention de mandat d'encaissement des recettes avec la société COGELUM IDF liées à l'exploitation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

2°) de donner mandat à Monsieur le Président du SYDEC pour signer cette convention et les avenants ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

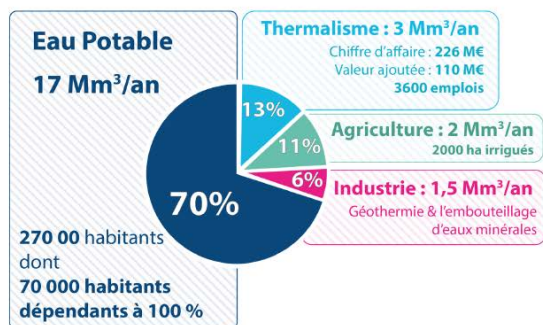
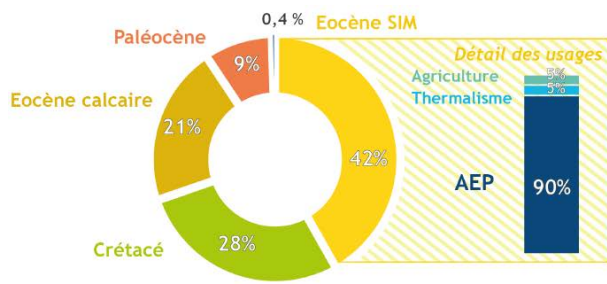
11^{ème} Point **Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des « Eaux souterraines de Gascogne »**

Monsieur le Président indique que Le SAGE est un outil de planification dans le domaine de l'eau au sens large, qui vise à la gestion concertée de la ressource en eau, à la protection des milieux aquatiques, à la satisfaction des usages et au maintien des activités économiques sur un périmètre hydrographique cohérent.

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'émergence pour la gestion des eaux souterraines de Gascogne. Mobilisé sur la volonté unanime des acteurs locaux, il permettra une gestion concertée des nappes captives à grande inertie du sud du bassin Aquitain. Les eaux souterraines de Gascogne sont issues de réservoirs géologiques aquifères dont l'extension géographique dépasse les limites des bassins versants de surface.

Contexte général du SAGE

Le périmètre de ce SAGE couvre 19 000 km² et concerne 1 283 communes, réparties sur les départements des Landes (327) des Pyrénées-Atlantiques (271), des Hautes-Pyrénées (224) et du Gers (461).

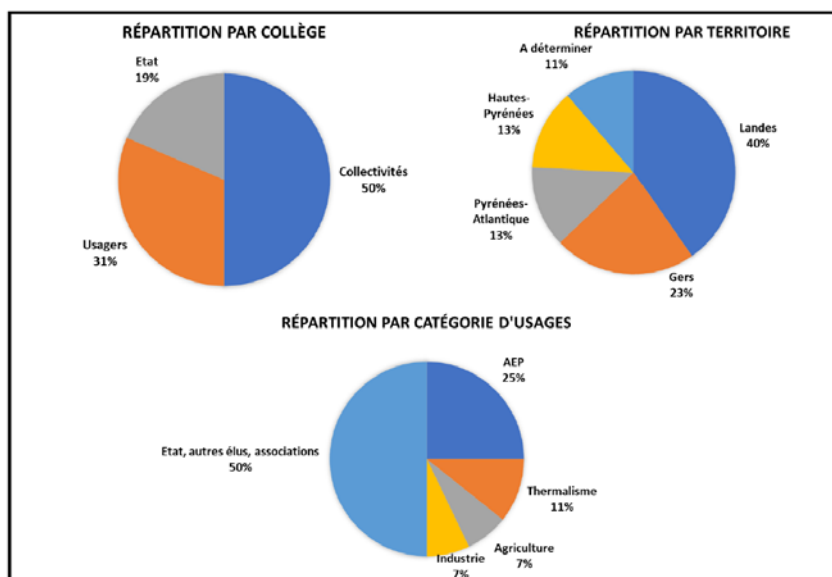


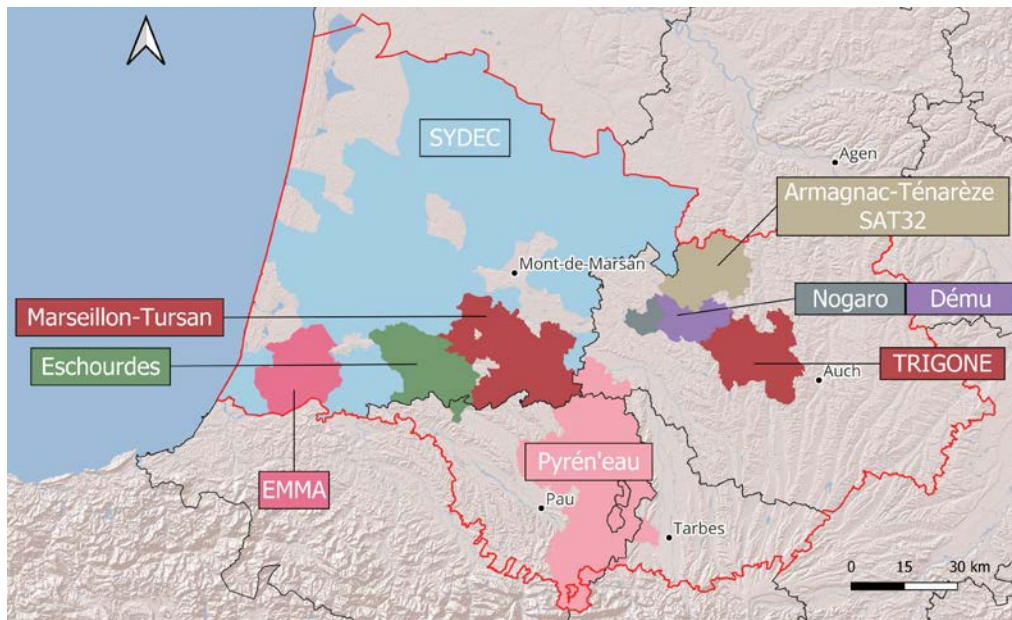
Calendrier indicatif d'élaboration du SAGE



Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau est l'instance de concertation qui pilote l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE. Elle sera composée comme suit :





Le SYDEC, qui est intégré au collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, doit désigner un membre pour siège à la CLE.

Il est proposé de désigner Monsieur Jean-Marc LESPAGE, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement pour représenter le SYDEC à la CLE du SAGE des eaux souterraines de Gascogne.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) de désigner Monsieur Jean-Marc LESPAGE, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement pour représenter le SYDEC à la CLE du SAGE des Eaux souterraines de Gascogne.

2°) d'informer l'association des Maires des Landes de cette désignation qui sera chargée d'en faire retour à la Préfecture des Landes.

12^{ème} Point Mise en place d'une enquête publique unique par la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys pour les projets d'élaboration du PLUi-H, d'abrogation de cinq cartes communales et de révision des zonages d'assainissement communaux

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys a engagé la mise en œuvre des trois projets suivants sur son territoire :

- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale valant Programme Local de l'Habitat à l'échelle de ses 16 communes membres,
- Abrogation des cartes communales opposables aux tiers des Communes de Bastennes, Brassempouy, Castelnau-Chalosse, Donzacq et Gaujacq,
- Révision des zonages d'assainissement communaux dont ceux des Communes de Argelos, Bassercles, Beyris et Castelnau-Chalosse réalisés par le SYDEC (Communes membres du SYDEC au titre de la compétence ANC – Zonage).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ces trois projets doivent être soumis à enquête publique préalablement à leur approbation.

Afin d'améliorer l'information et la participation du public, et comme le permet le Code de l'Environnement, la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys propose d'organiser une enquête publique unique de l'ensemble de ces documents communaux et intercommunaux.

Les modalités organisationnelles de cette enquête doivent notamment faire l'objet d'un protocole d'accord entre la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys et le SYDEC. La Communauté de Communes propose ainsi de prendre en charge l'intégralité des dépenses ainsi que de mener chaque étape administrative et de consultation engendrées par la mise en œuvre de cette enquête publique. Le détail de ces missions sont décrites dans le protocole d'accord.

Christine FOURNADET, Présidente de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys et membre du Bureau Syndical, n'a pris part ni au débat ni au vote.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'organiser une enquête publique unique avec la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys pour les projets :
 - D'élaboration du PLUi-H,
 - D'abrogation des cartes communales des Communes de Bastennes, Brassempouy, Castelnau-Chalosse, Donzacq et Gaujacq,
 - De révision des zonages d'assainissement communaux dont ceux des Communes de Argelos, Bassercles, Beyris et Castelnau-Chalosse réalisés par le SYDEC (Communes membres du SYDEC au titre de la compétence ANC – Zonage).
- 2°) d'approuver les termes du protocole d'accord afférent,
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer ce dernier ainsi que tout document résultant.

13^{ème} Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – Commune de RION-DES-LANDES – Assainissement – Renouvellement réseau aval DO gendarmerie – Opération n° 2023-535

Cette opération consiste à réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement situé en aval du déversoir d'orage Gendarmerie sur la commune de RION-DES-LANDES.

Le montant total de l'opération est évalué à 635 000.00 € HT.

2 – Commune de HAUT-MAUCO – Assainissement – Renouvellement du réseau assainissement rue de Maucor – Opération n° 2020-514

Cette opération consiste à réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement gravitaire rue de Maucor sur la commune de HAUT-MAUCO.

Le montant total de l'opération est évalué à 160 000.00 € HT.

3 – Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais – Assainissement non collectif – Révision des zonages d'assainissement – Opération n° 2024-161

Cette opération consiste à réaliser la révision des zonages d'assainissement des communes composant la Communauté de Communes du Pays de VILLENEUVE en Armagnac Landais.

Le montant total de l'opération est évalué à 90 000.00 € HT.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver :
 - Les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement situé en aval du déversoir d'orage Gendarmerie sur la commune de RION-DES-LANDES pour un montant de 635 000 € HT.
 - Les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement gravitaire rue de Maucor sur la commune de HAUT-MAUCO pour un montant de 160 000 € HT,
 - La révision des zonages d'assainissement des communes composant la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais pour un montant de 90 000 € HT.
- 2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

14^{ème} Point Convention de rejet des eaux traitées provenant de la dépollution du site industriel « DARBO » à LINXE

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption d'une convention de rejet des eaux traitées avec la société ESSOR, en charge de la dépollution du site « DARBO » à LINXE.

Depuis la fermeture du site, des fosses autrefois destinées à retenir les hydrocarbures en cas de fuites sur les machines sont remplies par les eaux de pluie.

Sur les 18 fosses recensées sur le site, 12 ne sont pas considérées comme des habitats naturels protégés pour les amphibiens et sont donc concernées par la mise en sécurité (indiquées en bleu sur le plan ci-dessous).



Les travaux sont encadrés par un arrêté de dépollution qui indique que ces eaux pourront être évacuées vers le milieu naturel après un traitement.

La société ESSOR, confrontée à des contraintes administratives, a sollicité le SYDEC pour déverser ces eaux dans le réseau de collecte des eaux usées de la commune de LINXE afin d'accélérer l'opération.

Le SYDEC a donc procédé à l'examen des résultats d'analyse après un prétraitement effectué sur ces eaux afin de vérifier si ces effluents sont acceptables sur la station d'épuration.

Les documents transmis indiquent que la qualité des eaux ne perturbera pas le fonctionnement du système d'assainissement de la commune sous réserve de respecter les conditions de la convention.

Le volume des eaux à traiter est estimé à 1 750 m³. Avant rejet dans le réseau public d'assainissement du SYDEC, la société ESSOR s'engage à effectuer une nouvelle filtration des eaux stockées garantissant ainsi une qualité des effluents rejetés conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dépollution.

Sur le plan financier, le montant forfaitaire pour le traitement de ces effluents est fixé à 3 900 € HT. (calcul basé sur la redevance de l'assainissement collectif votée en 2023 pour les abonnés de Linxe - 2,233 € H.T/m³).

Le montant sera facturé à la fin de l'opération.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la convention de rejet des eaux traitées des établissements « DARBO » à Linxe dans le cadre de la dépollution du site, à conclure avec la société ESSOR DEVELOPPEMENT.

2°) d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document résultant.

15^{ème} Point Informations

Décisions du Président

La liste des décisions du Président n° 79 à 106 pour la période du 18 juillet au 22 août 2024 a été présentée.

16^{ème} Point Questions diverses

Aménagement Numérique – raccordements complexes

Concernant les raccordements complexes intervenant dans le cadre du déploiement de la fibre, Patrick HOURTIN interroge Géraldine GARRIC sur l'existence de cas identiques sur le secteur d'Altitude Infrastructure.

Géraldine GARRIC confirme que ces raccordements complexes concernent tout le territoire national et par conséquent Altitude Infra. Le SYDEC est actuellement en réflexion conjointement avec d'autres collectivités pour le financement de ces raccordements. Les raccordements complexes sont des adductions réalisées en pleine terre par Orange et inutilisables par le SYDEC au regard de l'absence de fourreaux pour installer la fibre. Cette problématique spécifique était imprévisible lors du lancement du déploiement et n'a en conséquence pas été prévue financièrement dans le montage des projets au niveau national.

Le SYDEC a donc déposé une candidature dans le cadre d'un appel à projet uniquement prévu pour le secteur public, et pour laquelle une réponse favorable a été émise en mai 2024. Le SYDEC est à ce jour en attente de la convention à signer préalablement au lancement du projet, cette dernière ne permettant pas pour autant de financer la totalité des chantiers.

Le SYDEC rencontre en ce sens régulièrement le Conseil Départemental des Landes afin de détecter des solutions pour être épaulé financièrement. Le SYDEC a en outre inclus PIXL afin d'être également accompagné par le Conseil Départemental des Landes mais aucune confirmation à ce niveau n'est assurée à ce jour.

Le SYDEC et PIXL sont en attente d'une décision nationale où l'Etat est dans l'obligation de faire émerger des solutions. Cette dynamique ne pourra être enclenchée qu'à l'issue de l'installation du nouveau Gouvernement.

Le SYDEC n'intervenant pas sur les parties privatives, il est régulièrement conseillé aux particuliers de contacter les entreprises locales, compétentes sur le sujet et aptes à effectuer ce type de travaux. En revanche, sur le domaine public, seul un opérateur télécom peut intervenir. Face au constat d'un certain nombre de travaux entrepris avec du matériel d'Orange non utilisé sur d'autres secteurs, le SYDEC et PIXL ont mis en demeure les intéressés d'y mettre fin afin de pas dégrader les réseaux (notamment les chambres télécoms) ni d'installer des poteaux appartenant à une autre société, la responsabilité du SYDEC ou bien de PIXL pouvant à ce titre être engagée en cas de litige.

Jean-Jacques LEBLOND précise que contrairement au SYDEC, PIXL ne communique pas ce type d'information.

Géraldine GARRIC indique que PIXL faisant partie d'Altitude Infra., une communication de leur part n'est pas envisageable en local sans qu'une démarche nationale soit engagée.

Le SYDEC rencontrera le Conseil Départemental des Landes prochainement à ce sujet.

Jean-Jacques LEBLOND comprend ainsi que si une solution émerge entre le SYDEC et le Département des Landes, les raccordements complexes sur le secteur du SYDEC seront financés contrairement à ceux relevant du secteur de PIXL.

Géraldine GARRIC précise que PIXL relève de fonds propres et non d'une DSP, ceci induisant que malgré une attente de décision nationale concernant principalement une mission de service public, PIXL n'est pas tenu de rendre compte à un délégant. Donc toutes les solutions sont étudiées afin que l'équité de traitement souhaitée dans le cadre de l'AMEL se poursuive. Le SYDEC a transmis à l'Etat le coût estimé de chaque dossier compris entre 3 000 et 3 500 €, PIXL faisant en parallèle le point sur le nombre de dossier à financer sur son secteur, à la demande du SYDEC.

Le SYDEC et PIXL se basent sur les informations transmises partiellement par Orange et découvrent parfois un raccordement complexe lors des travaux de raccordement, certains raccordements complexes étant connus car visibles sur cartographie.

A partir de ces estimations, PIXL a généré une enveloppe globale pour un peu plus de 4 000 dossiers principalement sur les secteurs des Landes d'Armagnac et du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, où les raccordements complexes sont fréquemment présents.

Si le SYDEC avait été prévenu dès le départ de la présence de ces raccordements, leur financement aurait pu être prévu et donc anticipé. Le financement complémentaire nécessaire aujourd'hui est compris entre 11 et 12 M€ pour le SYDEC, PIXL ayant estimé le double.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 10 octobre 2024.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 2
Approbation de marchés

1°) Commune de Parentis-en-Born – Assainissement - Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement du système d'assainissement – lot n° 1 : étude diagnostique et schéma directeur d'assainissement – Opération n° 2024-805

Le SYDEC souhaite procéder à la réalisation du diagnostic, du schéma directeur et du géoréférencement du système d'assainissement de la commune de PARENTIS-EN-BORN.

Les prestations sont divisées en 2 lots :

- lot n° 1 : étude diagnostique et schéma directeur assainissement pour un montant estimatif de 150 000 € HT,
- lot n° 2 : géoréférencement pour un montant de 50 000 € HT.

Le montant estimatif de cette prestation s'élève à 200 000.00 € HT soit 240 000.00 € TTC.

Pour le lot n° 1, un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 20 juin 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres était fixée au 31 juillet 2024.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 octobre 2024 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par XXXXX pour un montant de XXXX € HT.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation relative à l'étude diagnostique et schéma directeur assainissement de la commune de PARENTIS-EN-BORN ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure le marché avec la société XXXXX pour un montant de XXXXXX € HT

3°) de l'autoriser à signer le marché précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

2°) Marché subséquent MS2025-01 – Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement

Lors de la séance du 22 juin 2023, les membres du Bureau Syndical ont approuvé la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents relatif à la réalisation de travaux, de branchements particuliers et d'interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Cet accord-cadre avec marchés subséquents, tel qu'il est défini aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique, comporte 2 phases à savoir celle de la conclusion d'accord-cadre puis celle de l'attribution de marchés subséquents. Ces derniers débouchent sur une « multi-attribution ».

Les entreprises/groupements d'entreprises suivants ont ainsi été référencés :

- Groupement CEGETP (mandataire) / NEO RESEAUX / SOGEBAT ATLANTIQUE – ZA du Born – BP 10021 – 40201 MIMIZAN
- GIESPER TRAVAUX PUBLICS – 13 allées des artisans – ZA Redon – 64600 ANGLET
- Groupement STPB SAGARDIA (mandataire) / BELMONTE – 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ
- Groupement SADE CGTH (mandataire) / SOC / SOCATP – 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC
- COLAS FRANCE – 457 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
- SNATP SUD OUEST – 2 rue Principale – 64230 POEY-DE-LESCAR
- Groupement SNAA ACCHINI (mandataire) / SNB / ROY TRAVAUX – ZI du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET

La présente consultation concerne le deuxième marché subséquent multi-attributaire, avec un nombre maximum de 7 titulaires.

Il est conclu avec un maximum de 18 000 000 € HT pour une période allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025. Son montant estimatif s'élève à 6 000 000 € HT sur toute sa durée.

Une invitation à concourir a été envoyée par la plateforme de dématérialisation des marchés publics le 22 août 2024 aux entreprises/groupements d'entreprises référencés dans l'accord-cadre.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 octobre 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

-.....

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation « Marché subséquent MS2025-01 - Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement » ;
- la consultation des entreprises/groupements d'entreprises référencés par invitation à concourir ;

2°) de conclure le marché subséquent MS2025-01 multi-attributaire avec :

-.....

3°) de l'autoriser à signer le marché subséquent précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette consultation.

POINT N° 3
Approbation d'accords-cadres à bons de commande
Service Général

1°) Fourniture de cartes de paiement en station et autoroute pour les véhicules du SYDEC

Le SYDEC souhaite la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de cartes de paiement en station et autoroute pour les véhicules du SYDEC.

La consultation est composée d'un lot unique pour un montant annuel maximum de 600 000 € HT.

L'accord-cadre est conclu pour une durée maximale de 48 mois (durée initiale de 12 mois renouvelable 3 fois par période de 12 mois).

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 07 août 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 19 septembre 2024 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 octobre 2024 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle de l'entreprise XXX.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation « Service Général – Accord-cadre à bons de commande – Fourniture de cartes de paiement en station et autoroute pour les véhicules du SYDEC » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec l'entreprise XXX ;

3°) de l'autoriser à signer le marché précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

2°) Aménagement aluminium de véhicules

Le SYDEC souhaite la mise en place d'accords-cadres à bons de commande pour l'aménagement aluminium de véhicules.

La consultation a été décomposée comme suit :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Fourgonnette L2	250 000 €	300 000 €
02	Fourgon petit volume L1H1	200 000 €	240 000 €
03	Fourgon grand volume L1H2	150 000 €	180 000 €
04	Fourgon grand volume L3H2	100 000 €	120 000 €

Les accords-cadres sont conclus pour une durée maximale de 48 mois (durée initiale de 12 mois renouvelable 3 fois par période de 12 mois).

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 08 août 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 23 septembre 2024 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 octobre 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 – Fourgonnette L2 : XXX
- Lot 02 – Fourgon petit volume L1H1 : XXX
- Lot 03 – Fourgon grand volume L1H2 : XXX
- Lot 04 – Fourgon grand volume L3H2 : XXX

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation « Service Général – Accords-cadres à bons de commande – Aménagement aluminium de véhicules » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 – Fourgonnette L2 : XXX
- Lot 02 – Fourgon petit volume L1H1 : XXX
- Lot 03 – Fourgon grand volume L1H2 : XXX
- Lot 04 – Fourgon grand volume L3H2 : XXX

3°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 4

Approbation de la Convention de prestations intégrées relative à l'interconnexion des sites du SYDEC à conclure avec la SPL NATHD

Le déploiement du réseau de fibre optique étant finalisé à la fois par le SYDEC et par PiXL, il est désormais opportun de réutiliser ces réseaux de fibres optiques pour interconnecter les différents sites du SYDEC.

Le SYDEC a donc décidé de solliciter NATHD pour interconnecter 22 sites (Centres d'exploitation et sites techniques) à Internet dans l'objectif de mieux maîtriser le service et de faire baisser ses coûts de fonctionnement, le tout en cohérence avec ses investissements déjà réalisés dans son réseau fibre public.

Cette sollicitation est rendue possible par le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2511-1 et suivants qui règlementent les contrats de prestations intégrées (autrement appelés « quasi-régie »).

NATHD a donc proposé au SYDEC une offre unique orientée vers les coûts et répondant aux besoins pour l'ensemble de leurs sites qu'ils soient situés sur la zone publique opérée par le SYDEC ou bien en zone tiers, opérées par PIXL ou Orange.

	Nombre de Sites
ZONE 4G USE 250 Go	2
SYDEC CAMPET	1
SYDEC SAINT-GEIN	1
FTTH – Zone Publique (SYDEC)	11
SYDEC AIRE	1
SYDEC ANGRESSE	1
SYDEC LABOUHEYRE	1
SYDEC LINXE	1
SYDEC MORCENX	1
SYDEC MUGRON	1
SYDEC PARENTIS	1
SYDEC POUILLON	1
SYDEC ST MARTIN SEIGNANX	1
SYDEC TARTAS	1
SYDEC YCHOUX	1
FTTH - ZONE Tiers (PIXL, Orange)	9
SYDEC CAPBRETON	1
SYDEC MDM ATELIER	1
SYDEC ONDRES	1
SYDEC ROQUEFORT	1
SYDEC ST PAUL EAU	1
SYDEC ST PAUL ELEC	1
SYDEC ST PAUL STEP	1
SYDEC BISCARROSSE	1
SYDEC TARNOS	1

Si la présente Convention réglementée entre le SYDEC et NATHD proposée en annexe est unique (NATHD reste le seul interlocuteur du SYDEC), NATHD doit pour sa part souscrire une prestation auprès de son Concessionnaire LFNA pour les zones publiques SYDEC et une deuxième prestation auprès d'Axione pour les sites situés hors de cette dernière.

Du fait de la nécessité d'avoir un service opérationnel dès décembre 2024, la prestation auprès du Concessionnaire LFNA prendra la forme dans un premier temps d'un protocole expérimental avant d'être intégré dans un futur avenant à la Concession.

La prestation auprès d'Axione prendra quant à elle la forme d'une commande publique ayant pour objet de permettre la fourniture de service de télécommunication sans publicité ni mise en concurrence comme le prévoit l'article L.2513-2 du Code de la commande publique.

Les missions qui seront confiées à NATHD relèvent donc :

- du raccordement des sites ;
- de la fourniture et la pose d'un équipement Terminal ;
- de l'exploitation, la supervision et la maintenance de ces liens ;
- d'un lien avec un débit asymétrique évolutif jusqu'à 1 Gb/s.

La tarification proposée par NATHD est composée d'un prix forfaitaire relatif au frais d'accès au service lors de la souscription des prestations ainsi que d'un abonnement mensuel pour chaque site.

Le montant des composantes tarifaires ci-dessus, applicable pour chaque site, est déterminé par la situation du site sur la zone de déploiement très haut débit préalablement définie.

Ainsi, les tarifs de ces composantes se répartissent de la manière suivante :

ZONE Publique SYDEC	
FAS	Rémunération Mensuelle
335 €	54 €

ZONE Tiers (Hors zone Publique SYDEC)		
	FAS	Rémunération Mensuelle
Zone 4G	659 €	181 €
Zone PIXL/Orange	473 €	54 €

Soit, au jour de la signature de la présente convention et pour la durée maximale de son exécution de 3 ans, la répartition tarifaire suivante :

	Frais d'Accès au Service ne €HT	Montant total (36 mois) de la rémunération mensuelle en €HT	TOTAL sur la durée de la convention En €HT
Total zone SYDEC	3 685,00 €	21 384,00 €	25 069,00 €
Total zone Tiers	5 575,00 €	30 528,00 €	36 103,00 €
	9 260,00€	51 912,00 €	61 172,00 €

Cette convention est signée pour une durée de 2 ans renouvelable d'une année supplémentaire.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la convention de prestations intégrées relative à l'interconnexion des sites du SYDEC à conclure avec la SPL NATHD telle que présentée ci-après en annexe du présent rapport,
- 2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES RELATIVE A L'INTERCONNEXION DES SITES DU SYDEC

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), dont le siège est sis 55 rue Martin Luther King, 40000 MONT-DE-MARSAN, représenté par son Président, M. Jean-Louis PEDEUBOY habilité par une délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2024,

Dénommé ci-après, la « Collectivité », le « SYDEC » ou le « Syndicat » ;

D'UNE PART,

ET

La société publique locale **NOUVELLE-AQUITAINE THD**, société anonyme au capital de 15 600 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représentée par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénommée ci-après, la « SPL NATHD », la « SPL » ou le « Délégué »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

I. PREAMBULE

La Société Publique Locale, NATHD a été créée à l'initiative de trois syndicats mixtes le 20 mars 2015 dont le SYDEC, dans le but de doter les territoires régionaux d'infrastructures numériques de pointe accessibles à tous.

La construction du réseau a été réalisée en propriété publique, pour maîtriser le rythme et les zones de déploiement, et ainsi compenser la totale carence de l'action privée. De ce fait sur le territoire des Landes, la maîtrise d'ouvrage du réseau d'initiative publique est portée par le SMO et l'exploitation et la commercialisation du réseau sont portées par la SPL.

A cet égard, le 7 novembre 2016, Mathieu HAZOUARD, président de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD a signé trois contrats pour l'exploitation et la commercialisation du réseau THD en Nouvelle-Aquitaine avec les trois primo actionnaires : les syndicats mixtes ouverts Lot-et-Garonne Numérique, Périgord Numérique et le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes.

Le Syndicat mixte départemental des communes des Landes (SYDEC) est un organisme public aux multiples compétences.

Créé à l'origine pour assurer la distribution de l'énergie électrique, il intervient aujourd'hui dans les domaines essentiels que sont les énergies, l'eau et l'assainissement, et l'aménagement numérique. Au service du territoire, il œuvre pour offrir à ses collectivités adhérentes les meilleurs services.

Le SYDEC rassemble les 327 communes landaises, l'ensemble des établissements de coopération intercommunale, le Conseil départemental des Landes et le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. C'est un partenaire de confiance pour tous les élus landais.

Au fur et à mesure du développement de ses compétences, le SYDEC a implanté sur l'ensemble du territoire landais des centres de proximités et des sites techniques pour la réalisation de ces missions.

A date, le SYDEC compte 7 centres de proximité et 15 sites techniques interconnectés entre eux pour assurer le bon fonctionnement des services.

Le déploiement du réseau de fibre optique étant finalisé, il est désormais opportun de réutiliser ce réseau construit pour partie par le SYDEC pour interconnecter les différents sites du SYDEC.

Le SYDEC souhaite donc bénéficier des prestations fournies par la SPL NATHD en matière d'exploitation et de commercialisation de son réseau, dans les conditions définies par la présente convention.



CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL),

Vu la délibération n° du Bureau Syndical du 10 octobre 2024,

Vu les statuts de la Société Publique Local Nouvelle Aquitaine THD et le règlement intérieur de son Conseil d'Administration,

Vu la résolution n°X du procès-verbal du Conseil d'Administration du 09 octobre 2024 devenue définitive le XX/XX/2024,

II. OBJET DE LA CONVENTION :

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, NATHD fournit au SYDEC un service internet permettant de connecter les sites situés sur son territoires et référencés ci-après.

Le « service Internet » permet de connecter les différents sites du SYDEC à travers le réseau NATHD et de fournir un accès internet haut débit par NATHD en tant que OPSN (Opérateur Public de Service Numérique).

III. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de DEUX (2) ans renouvelable une fois pour une durée d'UN (1) an supplémentaire.

Les parties peuvent s'opposer au renouvellement de la présente convention par notification d'un courrier recommandé avec avis de réception, DEUX (2) mois avant l'échéance.

Au terme de cette durée limitée à 3 ans maximum, une nouvelle convention pourra être passée. La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme défini ci-dessus.

IV. MISSIONS CONFIEES :

4.1. Détail des prestations confiées :

Les prestations relatives à la réalisation de l'objet de la présente convention se limitent aux prestations décrites ci-dessous :

- Raccordement des sites ;
- La fourniture et la pose d'un équipement Terminal ;
- La fourniture d'un service de internet incluant une protection anti-DDOS ;
- L'exploitation, la supervision et la maintenance de ces liens ;
- Le pilotage de l'expérimentation.

Le Service Internet fourni pour chaque site respectera les caractéristiques suivantes :

- Technologie xPON ;
- Débit Asymétrique ;
- Garantie de Débit : 512 Kb/s ;
- Interface d'accès du Service : Giga Ethernet ;
- Débits utiles Montants : Jusqu'à 1 Gb/s ;
- Débits utiles Descendants : Jusqu'à 300 Mb/s ;
- La fourniture et la pose d'un équipement Terminal ;
- Evolutivité : Jusqu'à 1 Gb/s ;

Le périmètre de l'expérimentation fera l'objet d'échanges ultérieurs de documents techniques entre les Parties.

4.2. Sites désignés et zones numériques concernés :

	Nombre de Sites
ZONE 4G USE 250 Go	2
SYDEC CAMPET	1
SYDEC SAINT-GEIN	1
FTTH AXIONE	11
SYDEC AIRE	1
SYDEC ANGRESSE	1
SYDEC LABOUHEYRE	1
SYDEC LINXE	1
SYDEC MORCENX	1
SYDEC MUGRON	1
SYDEC PARENTIS	1
SYDEC POUILLON	1
SYDEC ST MARTIN SEIGNANX	1
SYDEC TARTAS	1
SYDEC YCHOUX	1
FTTH ZONE 0	9
SYDEC CAPBRETON	1
SYDEC MDM ATELIER	1
SYDEC ONDRES	1
SYDEC ROQUEFORT	1

SYDEC ST PAUL EAU	1
SYDEC ST PAUL ELEC	1
SYDEC ST PAUL STEP	1
SYDEC BISCARROSSE	1
SYDEC TARNOS	1

Toute modification portant sur la suppression ou l'ajout d'un site à la liste précédente, prendra obligatoirement la forme d'un avenant à la présente convention.

4.3. Descriptif de l'équipement terminal à déployer dans chaque site du SYDEC :


NATHD s'appuie sur l'expertise de son concessionnaire, qui lui fournit les éléments suivants :

- CPE Pro - Kontron U92

La gamme de routeur d'accès CPE Kontron U92 est identifiée pour des services jusqu'à 100mbps. Cet équipement présente l'avantage d'incorporer nativement un accès WAN RJ-45 (supprimant le besoin de module optique) et WAN SFP, des ports RJ11 et une connectivité LAN WiFi 6 (802.11ax), permettant de s'affranchir d'AP WiFi externes. « Box Internet », à l'instar du Kontron U92 affichent certaines limitations, telles que l'impossibilité d'un cloisonnement multi-VRF. En effet, elles routent vers une unique interface WAN (avec possibilité dans certains cas de router vers une WAN de secours).

Le nombre de sessions NAT gérées est limité et est adapté à des sites avec une dizaine de postes clients. Compte tenu de leur positionnement « petits sites », les « Box Internet » embarquent une AP WiFi.

Le Kontron U92 intègre la fonctionnalité EasyMesh permettant d'étendre la couverture en utilisant des « extendeurs ».

Paramètres	Valeur	
Alimentation électrique	Alimentation 230V AC	
Consommation électrique	7,5W (typique) / 10,8W (maximum)	
Interfaces réseaux natifs (châssis fixe)	1 (WAN) SFP + 1 (WAN) RJ45+ 4 (LAN Switché) Wi-Fi 6 (802.11ax) 2x2 MU-MIMO at 2.4 GHz and 2x2 MU-MIMO at 5 GHz	
Capacité de commutation (full duplex)	Up to 1Gpbs	

Les équipements mis à disposition relèvent de la propriété du sous-traitant de NATHD et n'est ainsi pas transférée ni au SYDEC, ni à NATHD.

4.4. Déploiement du service

La fourniture du service Internet aux différents sites landais sera déployée selon les grandes étapes suivantes :

- Prise de Commande ;
- Programmation de l'intervention du technicien ;
- Une visite technique optionnelle par site après autorisation par le SYDEC avec un contact technique ;
- Envoi du routeur sur les sites du SYDEC. ;
- Intervention sur site pour établir le raccordement FTTH et l'installation de l'équipement terminal ;
- Procès-Verbal de recette et mise en service du site.

V. OBLIGATIONS DES PARTIES :

Les parties s'engagent à réaliser les missions qui leur incombent en toute bonne foi.

5.1. Obligations du SYDEC

Afin d'assurer le bon déploiement de chaque site, le SYDEC fournira toutes les informations nécessaires et notamment :

- Adresses précises des sites
- Nom et coordonnées du contact technique local du site
- Choix de l'implantation du matériel (étage, salle, ...)
- Plan d'adressage des sites
- Un espace suffisant pour accueillir l'équipement terminal avec une alimentation électrique

Par ailleurs, le SYDEC s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 7 de la présente convention.

Le Syndicat s'engage à n'utiliser le service internet fourni et visé à la présente convention que pour l'usage auquel il est destiné. Il assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne et/ou transmis par son service internet ainsi que pour l'utilisation par ses soins dudit service.

NATHD ne pourra être inquiétée pour toute mauvaise utilisation du service proposé.

5.2. Obligations de NATHD :

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, NATHD passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir le code de la commande publique ou toute nouvelle réglementation qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

De même, NATHD s'assure que le service de qualité ainsi délivré respecte le principe de continuité.

VI. CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE

6.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - Description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet :

Le Syndicat exerce sur NATHD un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation aux conseils d'administration, aux assemblées d'actionnaires et comités de la Société (Comités de suivi, comités de suivis techniques, bilatérales hebdomadaires).

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par NATHD avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la SPL, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de Suivi est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Le comité de suivi précède en principe chaque tenue du Conseil d'Administration.

Il est également institué un Comité de suivi technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société.

6.2. Contrôles financiers et comptables :

Le SYDEC et ses agents pourront, à tout moment, demander à NATHD la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

6.3. Contrôles administratifs et techniques :

Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'il estimera nécessaires. NATHD devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

VII. MODALITES TARIFAIRES :

7.1. Généralités :

Les prix exprimés ci-après sont établis en euros Hors Taxe.

Le syndicat devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Les sommes à régler par le Syndicat à NATHD en application de la présente convention seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par NATHD lors des demandes de versement

7.2. Composantes tarifaires du service :

Le service internet est composé d'un prix forfaitaire relatif au frais d'accès au service lors de la souscription des prestations ainsi que d'un abonnement mensuel pour chaque site.

Le montant des composantes tarifaires ci-dessus, applicable pour chaque site est déterminé par la situation du site sur la zone de déploiement très haut débit préalablement définie.

Ainsi les tarifs de ses composantes se répartissent de la manière suivante :

ZONE RIP	
FAS	Rémunération Mensuelle
335 €	54 €

ZONE HORS RIP		
	FAS	Rémunération Mensuelle
Zone 4G	659 €	181 €
Zone 0	473 €	54 €

Soit, au jour de la signature de la présente convention et pour la durée maximale de son exécution de 3 ans, la répartition tarifaire suivante :

	FAS	Rémunération Mensuelle sur une durée de 36 mois	TOTAL
Total zone RIP	3 685,00 €	21 384,00 €	25 069,00 €
Total zone Tiers	5 575,00 €	30 528,00 €	36 103,00 €

Les parties conviennent que la répartition ci-dessus peut être amenée à être modifier dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Ces modifications portant sur le nombre de sites feront l'objet d'un avenant à la présente convention. Tout site supplémentaire, en fonction de sa localisation, se verra appliquer le tarif correspondant.

Le service ne comprend pas les frais de travaux nécessaires à son installation (notamment les frais de génie civil et d'adduction).

7.3. Modalités de facturation :

Conformément aux articles L. 2521-1 et R. 2521-1 du code de la commande publique combinés, le SYDEC respectera le délai de 30 jours pour régler les sommes ci-dessus.

NATHD s'emploiera à réaliser toutes les diligences nécessaires pour transmettre les factures au syndicat, notamment celles relatives à la transmission des factures par voie électronique via la plateforme CHORUS PRO.

7.4. Modalités de facturation du sous-traitant :

Conformément aux dispositions conjointes des articles L. 2521-2 et R. 2521-2 du code de la commande publique, le paiement du sous-traitant de NATHD sera effectué par elle.

VIII. REGLES RELATIVES AU REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties s'engagent à se réunir afin de trouver un compromis et préserver ainsi leurs relations contractuelles.

Elles peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de PAU sis 50 Cr Lyautey, 64010 Pau.

IX. RESILIATION

9.1. Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis d'UN (1) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

9.2. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'UN (1) mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative du SYDEC en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 7, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

9.3. Résiliation pour motif d'intérêt général :

Par application des dispositions des articles L. 2511 -1 et L2195-3 du code de la commande publique, le Syndicat peut résilier de manière unilatérale la présente convention pour motifs d'intérêt général.

Il devra apporter la preuve de cette résiliation par tout moyen en sa possession.

X. DIVERS :

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait à en deux (2) exemplaires, le

Gabriel GOUDY
Nouvelle-Aquitaine THD
Directeur-général

Jean-Louis PEDEUBOY
SYDEC
Président

POINT N° 5

Renouvellement de la convention constitutive **d'un groupement de commandes pour la fourniture de carburant en vrac**

Depuis 2016, le SYDEC a constitué, avec le Département des Landes et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, un groupement de commande pour l'achat de carburant en vrac.

Cette mutualisation permettant de réaliser des économies d'échelle doit être renouvelée et fait ainsi l'objet de la présente convention constitutive en application des articles L. 2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le marché actuel prenant fin au mois de février 2025, il convient d'ores-et-déjà de lancer une nouvelle procédure afin de ne pas faire face à une pénurie de carburant au moment de l'arrivée à terme du marché.

La répartition globale quantitative prévisionnelle non contractuelle est la suivante :

- Gazole : 1 200 000 L
- GNR : 580 000 L
- Fuel : 25 000 L
- Sans plomb 95 : 55 000 L
- Sans plomb 98 : 6 000 L
- AdBlue : 50 000 L

La création du groupement de commandes sera effective dès la signature de cette convention et prendra fin lorsque le marché arrivera à son terme.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de carburant en vrac telle que présentée ci-après en annexe du présent rapport,
- 2°) de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires permettant la mise en œuvre de la présente convention.

FOURNITURE DE CARBURANT EN VRAC ET AdBlue
GROUPEMENT DE COMMANDE
ENTRE LE DEPARTEMENT DES LANDES, LE SYDEC ET LE SDIS DES LANDES
POUR LEQUEL LE DEPARTEMENT DES LANDES EST COORDONNATEUR

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DES ARTICLES L 2113-6 A L 2113-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Il est constitué entre :

Le **Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, son Président, dûment habilité par délibération n° - de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024,

Le **SYDEC**, représenté par Monsieur Jean Louis PEDEUBOY Président, autorisé par délibération du Bureau Syndical n° en date du 10 octobre 2024

Le **SDIS des Landes**, représenté par M. Marcel PRUET, président du Conseil d'Administration, autorisé par délibération n° en date du

Désignés ci-après, « adhérents »,

Un groupement de commandes notamment régi par le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L 2113-6 à L 2113-8 et la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Département des Landes et ses partenaires ont décidé de grouper leurs achats concernant la fourniture de carburants en vrac et d'AdBlue.

Le recours à un groupement de commandes est décidé afin de permettre à chacun des adhérents de choisir les mêmes titulaires et d'obtenir ainsi une réduction des coûts.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent groupement est constitué en vue de permettre à chacun des adhérents de choisir les mêmes titulaires et de réaliser des économies d'échelle par le groupement des achats.

Les prestations correspondantes se définissent comme suit : fourniture de carburants en vrac et d'AdBlue sur le Département des Landes.

ARTICLE 2 – DUREE

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des adhérents du groupement.

Elle prend fin lorsque l'accord-cadre se termine.

Chaque membre du groupement s'assure ensuite de sa bonne exécution.

Passée cette date, la présente convention prend fin et le groupement n'a plus d'existence.

Il est rappelé que l'adhésion au groupement ne peut intervenir qu'avant le lancement de la procédure de sélection du contractant (date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence).

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les adhérents conviennent de désigner le Département des Landes, comme coordonnateur du présent groupement.

Le siège du groupement est situé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN Cedex

ARTICLE 4 – DESIGNATION DE LA CAO COMPETENTE

En application de l'article L 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur, Département des Landes.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) délibère valablement dans les conditions fixées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- Centraliser les informations relatives aux besoins propres de chaque membre et définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique des consultations ;
- Recueillir les besoins et déterminer la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;
- Rédiger, en partenariat avec les autres adhérents, le dossier de consultation, l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ;
- Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre à disposition des candidats le Dossier de consultation des Entreprises ;
- Réceptionner les plis et procéder à leur enregistrement ;
- Coordonner le dépouillement et l'analyse des offres ;
- Organiser la CAO (convocations, secrétariat) d'ouverture et d'attribution ;
- Accomplir les formalités préalables à la signature et à la notification (information des candidats non retenus, information des candidats en cas de procédure infructueuse, compléments des candidats) ;
- Assurer la signature de l'accord-cadre ;
- Procéder à la notification de l'accord-cadre ;
- Informer les candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- Informer les candidats de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement ;
- Transmettre aux autorités de contrôle les pièces du marché ;
- Répondre, le cas échéant, des contentieux précontractuels.

Les modalités de révision des prix seront fixées dans le CCAP et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Chaque adhérent communique au coordonnateur du groupement une évaluation sincère de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels annuels dans les délais fixés par le coordonnateur et relatifs à l'objet défini à l'article 1 ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Chaque adhérent est tenu :

- De participer à l'analyse des offres ;
- De suivre l'exécution du marché (marchés subséquents, paiements, gestion des litiges propres, révisions éventuelles des tarifs, avenants, ...).

ARTICLE 7 – CADRE JURIDIQUE DES ACHATS DU GROUPEMENT

Le coordonnateur organise les consultations dans le cadre du Code de la commande publique.

Toutes les procédures du Code de la commande publique peuvent être utilisées.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur informera l'ensemble des adhérents de l'état d'avancement du projet et organisera le cas échéant des réunions préalables au lancement de la consultation.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'adhésion du groupement s'effectue pour chaque adhérent selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque structure concernée.

Toute décision du groupement est prise à l'unanimité des voix de ses adhérents.

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Tous frais de publicité, pré-information, avis d'attribution, de reprographie, d'assistance, de conseil et de représentation contentieuse seront assurés par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 11 – RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout partenaire peut se retirer du groupement.

La demande doit être adressée en recommandé avec accusé de réception au Département des Landes moyennant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 12 – AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout :

- De plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 2 de la présente convention ;
- Sur décision de l'ensemble des adhérents, formalisée par écrit et signée par l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 14 – MODALITES DE PARTICIPATION QUANTITATIVE ET NON CONTRACTUELLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

L'accord-cadre est constitué pour la fourniture de carburants en vrac et d'AdBlue dont la répartition globale quantitative prévisionnelle non contractuelle, pour une année, est la suivante :

Gazole (1 200 000 l), GNR (580 000 l), fuel (25 000 l), sans plomb 95 (55 000 l), sans plomb 98 (6 000 l), AdBlue (50 000 l).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de marchés subséquents. Chaque membre du groupement, gère ses propres marchés subséquents (remise en concurrence, signature) et s'acquitte de ce fait des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire du marché.

ARTICLE 15 – RECOURS

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de PAU.

Le Département des Landes adhère à ce groupement,
Fait à Mont-de-Marsan, le
Le Président du Département des Landes,

Xavier FORTINON

Le SYDEC adhère à ce groupement,
Fait à Mont-de-Marsan, le
Le Président,

Jean Louis PEDEUBOY

Le SDIS des Landes adhère à ce groupement,
Fait à Mont-de-Marsan, le
Le Président du Conseil d'Administration,

Marcel PRUET

POINT N° 6
Participation à des actions de coopération décentralisée et de solidarité
en matière d'eau potable et d'assainissement
dans le cadre de l'appel à projets 2024

La loi OUDIN du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement offre la possibilité, dans le respect des engagements internationaux de la France, de mener des actions de coopération internationale.

Compte tenu des problèmes sanitaires et humains que génèrent le manque d'eau potable et le défaut d'assainissement dans les pays en voie de développement, le Comité syndical a décidé d'accompagner certaines actions et de donner délégation au Bureau syndical pour en arrêter leurs montants.

Depuis plus de 15 ans, le SYDEC finance ainsi des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale portées par des associations locales dans les domaines de l'eau potable ou de l'assainissement.

En 2024, le SYDEC a lancé un nouvel appel à projets encadré par un règlement et un dossier type de demande de subvention. Il est stipulé que l'aide du SYDEC ne peut excéder 50% du budget total du projet, et que le Mali ne fait plus partie des pays éligibles, suite aux recommandations du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

La date limite de remise des dossiers a été fixée au 23 septembre 2024. L'information concernant cet appel à projets a été transmise aux associations ayant déjà bénéficié d'une aide en 2022 et 2023 et a également été diffusée sur les sites Internet et Intranet du SYDEC ainsi que sur le réseau social professionnel LinkedIn.

Le montant des crédits inscrits au budget 2024 est de 20 000 €.

Présentation des 5 dossiers

1°) Association « Electriciens Sans Frontières »

Siège social de l'Association	Pau (64)
Intitulé du projet	Accès à l'eau potable pour le lycée Saint Joseph et les villageois de la commune de Fiérénana
Pays concerné	Madagascar
Montant du projet	106 000 €
Financements autres que SYDEC	Collectivités, Agence de l'Eau et autofinancement
Financement SYDEC proposé	4 000 €

L'association couvre les 4 départements de l'ancienne région Aquitaine et des membres actifs résident dans les Landes.

Cette association candidate pour la première fois à l'appel à projets du SYDEC pour des actions de coopération décentralisée et de solidarité en matière d'eau potable et d'assainissement.

Leur projet consiste en la réalisation d'installations de production d'eau pour permettre un accès à l'eau potable au sein du lycée Saint Joseph de la commune de Fiérénana à Madagascar.

Il répond aux attentes de l'établissement qui compte 465 élèves, dont 32 internes plus les enseignants, mais également aux attentes des 1 500 villageois qui auront accès à l'eau potable de la borne fontaine.

Fiérénana se situe dans une région pauvre dans les hauts plateaux à 900 m d'altitude : les élèves et les villageois n'ont pas accès à l'eau potable.

Les populations de ces villages utilisent l'eau de la rivière ou de puits avec des capacités insuffisantes en été. La population souffre de maladies récurrentes liées à la mauvaise qualité des eaux.

Ce projet pour l'accès à l'eau potable est rendu possible car il est jumelé à un autre projet d'électricité d'origine photovoltaïque, qui permettra d'alimenter les pompes immergées.

L'eau sera pompée à 45 mètres de profondeur, elle sera filtrée et traitée par ultraviolet.

Le travail sera réparti entre les populations locales et les membres de l'association « Electriciens Sans Frontières » le tout supervisé et réparti comme suit :

- les travaux de forages seront réalisés par des entreprises locales,
- les villageois et les parents d'élèves vont réaliser les travaux d'enfouissement des canalisations et les travaux de manutention,
- la construction de la superstructure de stockage va être confiée à une entreprise ayant déjà donnée satisfaction lors des travaux similaires,
- les membres de l'association « Electriciens Sans Frontières » feront des points hebdomadaires par visioconférence et se rendront sur site pour superviser la fin des travaux et réceptionner les installations.

La réalisation de ce projet est prévue dès décembre 2024 pour s'achever en 2025. L'association sollicite le SYDEC à hauteur de 20 000 € (soit 19% du montant total du projet). Les autres fonds, autres que ceux provenant de collectivités et de l'Agence de l'Eau, seront apportés par un autofinancement de l'association s'élevant à 6 000 €.

Au vu des crédits inscrits au budget primitif 2024, il est proposé d'accorder une aide de 4 000 € (au lieu des 20 000 € sollicités) pour permettre à l'association « Electriciens Sans Frontières » de réaliser ses actions d'accès à l'eau potable par la mise en œuvre d'installations de production et distribution d'eau potable (forage, traitement UV et stockage) pour le lycée Saint Joseph de la commune de Fiérénana, à Madagascar.

2°) Association « Main dans la Main avec l'Afrique »

Siège social de l'Association	Barinque (64)
Intitulé du projet	Pose de réseaux d'eau potable dans les communes de Mbar et Ndiéné Lagane
Pays concerné	Sénégal
Montant du projet	33 350 €
Financements autres que SYDEC	Collectivités, Agence de l'Eau, donateurs et autofinancement
Financement SYDEC proposé	4 000 €

Les Co-Présidents sont Messieurs Alain CADIS, domicilié à Sainte-Foy (40), et Gabriel COIGDARRIPPE. Le trésorier et contact du projet pour l'association est Monsieur Benoit LABADIE, domicilié à Eyres-Moncube.

Cette association, déjà aidée par le SYDEC depuis 2010, souhaite une aide financière du SYDEC pour un nouveau projet d'adduction d'eau potable au Sénégal.

Il consiste en la pose de 8,5 kms de canalisations en PVC diamètre 63, afin de distribuer l'eau potable aux plus près des populations des communes de Mbar et de Ndiéné Lagane, soit environ plus de 1 000 personnes. Il s'agit d'extensions de réseaux issues de deux châteaux d'eau existants et la mise en œuvre de 13 bornes fontaines. Les communes de Mbar et Ndiéné Lagane se situent en zone rurale dans la région de Fatick au Sénégal, département de Gossas. Elles comptent environ 37 000 habitants et de nombreuses têtes de bétails.

Les deux communes sont pourvues de plusieurs forages de production suffisante pour répondre aux besoins des populations, mais les villages et hameaux les plus éloignés rencontrent toujours de grandes difficultés d'approvisionnement en eau.

Pour ce projet, de nouveaux réseaux d'adduction d'eau potable seront raccordés sur les châteaux d'eau de Mbar et de Ndiéné Lagane. Ils seront réalisés sous conventionnement avec les maires des communes et en partenariat avec la division régionale de l'hydraulique de Fatick.

Le travail sera réparti entre les populations locales et les membres de l'association, le tout supervisé sur place par un comité de suivi :

- la supervision locale est assurée par un membre de l'association, Monsieur Mor Mbaye, plombier, qui recrutera sur place un maçon pour l'aider à la réalisation des bornes fontaines et regards,
- les tranchées seront réalisées par les populations elles-mêmes.,
- la pose du réseau sera réalisée par une équipe de 15 à 20 bénévoles de l'association, qui prennent en charge intégralement leurs frais de voyage.

Pour information, cette association a déjà été aidée par le SYDEC à 10 reprises depuis 2010 pour un montant total d'aides de 40 000 € à ce jour.

La réalisation de ce projet est prévue début 2025. L'association sollicite le SYDEC à hauteur de 4 000 € (soit 12% du montant total du projet). Les autres fonds, autres que ceux provenant de collectivités, de l'Agence de l'Eau et de donateurs, seront apportés par un autofinancement de l'association s'élevant à 3 150 €.

Il est proposé d'accorder une aide de 4 000 € pour permettre à l'association « Main dans la Main avec l'Afrique » de poursuivre ses actions au Sénégal pour l'accès à l'eau potable et de financer une partie du projet de pose de réseaux d'eau potable pour alimenter des populations au sein des communes de Mbar et de Ndiéné Lagane au Sénégal.

3°) Association « Pompiers Solidaires »

Siège social de l'Association	Mérignac (33)
Intitulé du projet	Programme Eau Hygiène Assainissement pour les communes de Comé et d'Houeyogbé
Pays concerné	Bénin
Montant du projet	316 335 €
Financements autres que SYDEC	Collectivités, Agence de l'Eau et autofinancement
Financement SYDEC proposé	4 000 €

Cette association détient une délégation dans les Landes à Saint-Martin-de-Seignanx.

Cette association candidate pour la première fois pour son programme « Eau, hygiène et assainissement au bénéfice de la population vulnérable du Bénin », qui est coconstruit avec son partenaire local l'ONG « IDD », dans la région de Comé.

Le projet consiste en la réalisation de la phase 3 de leur programme, qui va se dérouler sur une période de trois ans (2025-2027).

Il vise à créer des points d'eau potable, soit 4 forages équipés de châteaux avec un système de pompage solaire et des équipements sanitaires, soit 300 latrines, aux populations ciblées de 10 villages des communes de Comé et d'Houeyogbé, département Mono, au Bénin.

Le nombre de bénéficiaires directs serait de 12 317 personnes et 20 000 personnes indirects (écoliers non-habitants des villages, entourage des familles, personnes de passage).

Les populations de ces villages utilisent l'eau de sources naturelles ou de marigots, notamment en saisons des pluies. Les latrines sont inexistantes ou inutilisables à cause d'un manque de formation et d'entretien. La population souffre de nombreux problèmes de santé dus à ces mauvaises conditions d'assainissement et d'hygiène.

Ces populations seront formées et autonome dans la gestion de leurs nouvelles ressources. En parallèle, un travail de sensibilisation sur les règles d'hygiène et les risques sanitaires sera mené afin d'obtenir des résultats durables.

Le travail sera réparti entre les populations locales et les membres de l'association « Pompiers Solidaires » le tout supervisé sur place et réparti comme suit :

- la supervision locale est assurée par un Volontaire Solidarité Internationale (VSI), qui assurera le suivi des gros œuvres avec une personne de l'association locale partenaire. Ces derniers assurent également la réalisation et le suivi des sessions de formation et de sensibilisation au sein des villages.
- les constructions d'infrastructures (forages et cabines de latrines) seront réalisées par des prestataires locaux.
- les membres de l'association « Pompiers Solidaires » se rendront sur le terrain pour réaliser 1 mission de lancement du projet, 4 missions de suivi pour contrôler le bon déroulement des activités et 1 mission de clôture du projet. 2 à 3 adhérents se déplaceront lors de chaque mission.

Le budget global de ce projet est estimé à 316 335 € sur 3 ans, dont 96 887 € pour l'année 1, pour une réalisation dès mars 2025. L'association sollicite le SYDEC à hauteur de 4 000 € pour l'année 1 (soit 4,1% du montant de l'année 1). Elle déposera de nouvelles demandes les années suivantes pour financer les années 2 et 3.

Les autres fonds, autres que ceux provenant de collectivités et de l'Agence de l'Eau, seront apportés par un autofinancement de l'association s'élevant à 17 060,06 € sur les 3 ans du projet.

Il est proposé d'accorder une aide de 4 000 € pour permettre à l'association « Pompiers Solidaires » de poursuivre son programme d'actions au Bénin afin de créer 4 forages pour l'accès à l'eau potable et 300 latrines pour améliorer les conditions d'hygiène, au sein de 10 villages des communes de Comé et de Houeyogbe, au Bénin.

4°) Association « Enfants du désert »

Siège social de l'Association	Bascons (40)
Intitulé du projet	Projet de création de 3 blocs sanitaires dans 3 écoles des villages de Bouadia, Bouyjadjen et Tijane
Pays concerné	Maroc
Montant du projet	10 261 €
Financements autres que SYDEC	Association et autofinancement
Financement SYDEC proposé	4 000 €

Cette association a vu le jour en 2005 suite à un voyage sur les terres marocaines qui a encouragé Madame Laetitia CHEVALLIER, Présidente de l'association, à s'engager pour une cause qui porte sens à savoir, l'accès à l'éducation des enfants du sud marocain.

L'accès à l'éducation est l'objectif principal de l'association, mais, consciente des corrélations entre la santé, les conditions de vie et l'accès à l'école, cette dernière a élargi son champ d'actions à l'accès à l'eau et à l'assainissement afin d'opter pour une démarche globale en faveur des enfants.

Le présent dossier concerne un projet de création de trois blocs sanitaires (avec un accès à l'eau et un système d'assainissement) auprès de trois écoles isolées dans les montagnes de la Province de Midelt, au sein des villages de Bouadia, Bouyjadjen et Tijane, au Maroc.

Ces écoles, dépourvues de sanitaires, offrent des conditions d'hygiène peu propices à la poursuite des études des élèves, notamment des filles. Les bénéficiaires directs de ce projet sont 62 enfants scolarisés, âgés de 7 à 13 ans, et provenant de familles défavorisées.

Ce projet est mené en collaboration avec l'association locale « Charity Hands » (de la ville de Gourrama), avec qui collabore l'association « Enfants du Désert » depuis 2016 et qui a une excellente connaissance du terrain et des besoins des populations locales.

Des artisans locaux réaliseront les travaux, ce qui permettra de soutenir l'économie locale. Le suivi des travaux sera réalisé par les équipes de l'association « Enfants du Désert » lors de missions sur place, en collaboration avec l'association locale « Charity Hands ».

La réalisation des travaux de projet est prévue de novembre 2024 à avril 2025.

L'association sollicite le SYDEC à hauteur de 4 000 € pour l'année 2024 (soit 39% du montant total du projet). Le reste de l'opération sera apporté par un financement d'une autre association (don acquis) et par un autofinancement s'élevant à 600 €.

Pour information, cette association a déjà été aidée par le SYDEC à 2 reprises depuis 2021 pour un montant global d'aides de 8 000 € à ce jour.

Il est proposé d'accorder une aide de 4 000 € pour permettre à l'association « Enfants du désert » de continuer ses actions au Maroc pour l'accès à l'eau et l'assainissement des enfants marocains et de financer une partie du projet de réalisation de trois blocs sanitaires dans trois écoles des villages isolés de Bouadia, Bouyjadjen et Tijane.

5°) Association « Les Puits dans le désert »

Siège social de l'Association	Saint-Sever (40)
Intitulé du projet	Projet de réalisation d'un forage dans le village de Gnimigné
Pays concerné	Burkina Faso
Montant du projet	8 500 €
Financements autres que SYDEC	Autofinancement
Financement SYDEC proposé	4 000 €

Cette association créée en 2001 œuvre pour la réalisation de forages au Burkina Faso pour l'amélioration des conditions de vie des populations.

Le présent dossier concerne un projet de réalisation d'un forage au niveau du village de Gnimigné, qui compte 763 habitants, à 11 kms de Loropeni, chef-lieu du canton dans la région du sud-ouest du Burkina Faso.

La thématique de ce nouveau projet s'inscrit dans le cadre de l'accès à l'eau potable pour ce village, dont les principales activités sont l'élevage, le jardinage et le maraîchage.

Le problème de l'accès à l'eau est particulièrement marqué. La plupart des hommes partent en saison travailler en Côte d'Ivoire. Ainsi, les femmes sont en responsabilité de la vie de famille et en particulier de l'approvisionnement en eau. Pendant la saison sèche, les femmes et les enfants parcourent des kilomètres pour ramener l'eau nécessaire aux besoins vitaux de la famille.

La construction d'un forage profond permettra l'approvisionnement en eau localement et réduira les déplacements quotidiens de plusieurs kilomètres.

L'étude, l'exécution et l'équipement du forage seront réalisés par un artisan local, la SARL BESER, pour un coût de 8 500 € et pour une réalisation en septembre/octobre 2025.

L'association « Les Puits dans le désert » a confié à cette entreprise les derniers forages qu'elle a financés.

L'association sollicite le SYDEC à hauteur de 4 000 € pour l'année 2024 (soit 47% du montant total du projet). Le reste de l'opération sera apporté par un autofinancement de l'association s'élevant à 4 500 €.

Pour information, cette association a déjà été aidée par le SYDEC à 5 reprises depuis 2013 pour un montant global d'aides de 19 000 € à ce jour.

Il est proposé d'accorder une aide de 4 000 € pour permettre à l'association « Les Puits dans le désert » de poursuivre ses actions au Burkina Faso pour l'accès à l'eau potable et de financer une partie du projet de réalisation d'un forage dans le village de Gnimigné.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'accorder une aide de 4 000 € au titre de l'année 2024 :

- à l'association « **Electriciens Sans Frontières** » dont le siège social est situé à Pau (64), pour le projet de réalisation d'installations de production et de distribution d'eau potable pour permettre un accès à l'eau potable au sein du lycée Saint Joseph de la commune de Fierénana, à Madagascar.
- à l'association « **Main dans la Main avec l'Afrique** » dont le siège social est situé à Barinque (64), pour le projet de pose de 8,5 kilomètres de réseaux pour l'extension de l'adduction en eau potable des communes de Mbar et de Ndiéné Lagane au Sénégal.
- à l'association « **Pompiers Solidaires** » dont le siège social est situé à Mérignac (33), pour financer la première année du projet de création de 4 forages pour l'accès à l'eau potable et de 300 latrines pour améliorer les conditions d'hygiène, au sein de 10 villages des communes de Comé et de Houeyogbe, au Bénin.
- à l'association « **Enfants du désert** » dont le siège social est situé à Bascons (40), pour le projet de réalisation de trois blocs sanitaires dans les écoles des villages de Bouadia, Bouyjadjen et Tijane au Maroc.
- à l'association « **Les Puits dans le désert** » dont le siège social est situé à Saint-Sever (40), pour le projet de réalisation d'un forage dans le village de Gnimigné au Burkina Faso.

2°) de l'autoriser à engager toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de ces décisions.

POINT N° 7

Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes **et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour l'opération suivante :

Commune de Saint-Julien-en-Born – Assainissement – Extension réseau route de Contis – Opération n° 2024-519

Cette opération consiste à réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement route de Contis afin de viabiliser 3 parcelles sur la commune de Saint-Julien-en-Born.

Le montant total de l'opération est évalué à 30 000 € HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par le Comité Territorial concerné.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver travaux d'extension du réseau d'assainissement route de Contis sur la commune de Saint-Julien-en-Born pour un montant de 30 000 € HT.
- 2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.
- 3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 8

Pertes sur les créances irrécouvrables et sur les créances éteintes

Le présent point concerne les pertes sur les créances irrécouvrables (article 6541) ainsi que les pertes sur les créances éteintes (article 6542) sur les budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif.

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles. En revanche sur le compte 6542 (créances éteintes) les recouvrements sont impossibles car ce compte enregistre les pertes dans le cadre de procédure de surendettement ou de procédure collective de liquidation judiciaire.

Budget annexe de l'eau potable

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2010		
2011		
2012		
2013	714.91	
2014	57.14	
2015	6 550.61	
2016	14 186.77	372.85
2017	33 020.89	4 945.07
2018	30 061.53	
2019	18 844.04	751.91
2020	6 483.04	
2021	5 788.50	447.97
2022	1 933.41	928.24
2023	1 601.43	1 906.07
2024	997.27	667.9
Total	120 239.54 €	10 020.01 €
Total général	130 259.55 €	

Pour information, le montant total des admissions en non-valeur pour l'année 2023 sur le budget Eau potable s'élevait à la somme de 223 219.15 €.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 0.85% du montant facturé aux abonnés sur la période 2007 à 2022 avec un maximum de 2.17% pour l'année de facturation 2014.

Budget annexe de l'assainissement collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2009		
2010		
2011		
2012	38.31	
2013	8 961.63	
2014		
2015	306.94	70.42
2016	4 113.71	
2017	24 126.88	284.36
2018	30 914.10	3.87
2019	13 353.19	488.22
2020	3 016.92	59.84
2021	4 662.67	282.15
2022	1 015.09	671.44
2023	1 344.69	1 123.87
2024	1 084.92	1 122.12
Total	92 939.05 €	4 106.29 €
Total général	97 045.34 €	

Pour information, le montant total des admissions en non-valeur en 2023 sur le budget Assainissement collectif s'élevait à la somme de 178 695.15 €.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 1.15% du montant facturé aux abonnés sur la période 2007 à 2020 avec un maximum de 2.84% pour l'année de facturation 2014.

Budget annexe de l'assainissement non collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2015	/	/
2016	/	/
2017	/	/
2018	/	187€
2019	/	/
2020	/	/
2021	/	/
2022	/	/
Total	/	187€
Total général	187€	

Pour information, le montant des admissions en non-valeur en 2023 s'élevait à 2 855.86€.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'eau potable :
 - des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **120 239.54 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »
 - des créances éteintes dont le montant total s'élève à **10 020.01 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »

- 2°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement collectif :
 - des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **92 939.05 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »
 - des créances éteintes dont le montant total s'élève à **4 106.29 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »

- 3°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement non collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **187 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »

- 4°) de l'autoriser à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

SGC MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

3 RUE ASPIRANT BROCHON

BP 405

40000 MONT DE MARSAN

Tél : 05-58-75-21-00

Courriel : sgc.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN CREANCES ETEINTES DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **26900 - EAU POTABLE SYDEC**

Numéro de la liste **6952313411**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

-Suite à un jugement de clôture pour insuffisances d'actif

-Surendettement et décision effacement de dette

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.



A MONT DE MARSAN, le 19 sept. 2024

comptable public

Le Comptable Public,
par Délégation
l'Adjointe

Francois VERDES

Catherine URSENBACH

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	10 020,01 €	
Total	10 020,01 €	

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

SGC MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

3 RUE ASPIRANT BROCHON

BP 405

40000 MONT DE MARSAN

Tél : 05-58-75-21-00

Courriel : sgc.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN CREANCES ETEINTES DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **26200 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF SYDEC**

Numéro de la liste **6950122011**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

-Suite à un jugement de clôture pour insuffisances d'actif

-Surendettement et décision effacement de dette

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.



A MONT DE MARSAN, le 19 sept. 2024 Comptable Public,

comptable public

par Délégation
l'Adjointe

Francois VERDES


Catherine URSENBACH

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	4 106,29 €	
Total	4 106,29 €	

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

SGC MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

3 RUE ASPIRANT BROCHON

BP 405

40000 MONT DE MARSAN

Tél : 05-58-75-21-00

Courriel : sgc.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN CREANCES ETEINTES DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLESCollectivité : **26000 - ASSAINISSEMENT NON COLLEC. SYD**Numéro de la liste **6992901411**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

-Suite à un jugement de clôture pour insuffisances d'actif

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A MONT DE MARSAN, le 19 sept. 2024

comptable public



Francois VERDES

Le Comptable Public,
par Délégation
l'Adjointe

Catherine URSENBACH

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	187,00 €	
Total	187,00 €	

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

SGC MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

3 RUE ASPIRANT BROCHON

BP 405

40000 MONT DE MARSAN

Tél : 05-58-75-21-00

Courriel : sgc.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES**Collectivité :** 26900 - EAU POTABLE SYDEC**Numéro de la liste** 6826800111

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A MONT DE MARSAN, le 19 sept. 2024
comptable public

Le Comptable Public,
par Délégation
l'Adjointe

Francois VERDES


Catherine URSENBACH**DÉCISION DE L'ORDONNATEUR**

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	120 239,54 €	
6542	0,00 €	
Total	120 239,54 €	

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

SGC MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

3 RUE ASPIRANT BROCHON

BP 405

40000 MONT DE MARSAN

Tél : 05-58-75-21-00

Courriel : sgc.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLESCollectivité : **26200 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF SYDEC****Numéro de la liste 6840210111**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A MONT DE MARSAN, le 19 sept. 2024 **Comptable Public,**
comptable public par Délégation
l'Adjointe

Francois VERDES


Catherine URSENBACH
DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	92 939,05 €	
6542	0,00 €	
Total	92 939,05 €	

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

NOTE D'INFORMATIONS

Décisions du Président n° 107 à 113 (période du 9 au 25 septembre 2024)

09/09/2024	2024.107	COMMUNE DE MIMIZAN	MIMIZAN	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage de la parcelle cadastrée section AV n° 387 sur la voirie et les espaces verts « rue Cantemerle » et « Impasse des Aigrettes » sur le territoire de la Commune de Mimizan	0 €
09/09/2024	2024.108	//	//	DECISION – Avenant n° 6 à la création d'une Régie d'avances Frais de déplacement – Budget Principal (BP)	+ 5 000 €
09/09/2024	2024.109	ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS	PESSAC	DECISION portant souscription d'un contrat de crédit de trésorerie de 10 000 000,00 € avec ARKEA Banque Entreprises et institutionnels	10 000 000 €
12/09/2024	2024.110	THIERRY SAUVEE ARTECHITECTE	BORDEAUX	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de maîtrise d'œuvre – SIVOM COTE SUD – Assainissement – Extension station d'épuration de Griouat – phase études – Maîtrise d'œuvre – Opération n° 2014-089 – Avenant n° 1	24 960 €
12/09/2024	2024.111	SNATP	LESCAR	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Linxe – Assainissement – Mise en séparatif avenue de l'Océan – Travaux en domaine privé – Opération n° 2022-525	139 187,81 €
12/09/2024	2024.112	ALTEREO	VILLENAVE D'ORNON	DECISION portant approbation d'un accord-cadre à bons de commande de prestations intellectuelles – Communauté de Communes Pays de Villeneuve en Armagnac Landais – Assainissement non collectif – Révision des zonages d'assainissement – Opération n° 2024-161	30 000 minimum 200 000 € maximum
25/09/2024	2024.113	GROUPEMENT CASSAGNE / ETPM / SOBECA / EIFFAGE ENERGIE (MANDATAIRE CASSAGNE)	CAMBLANES ET MEYNAC	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – CASSAGNE – 16 chemin du Pont Neuf - 33360 CAMBLANES ET MEYNAC – commande MORC_EXE_BDC_CAS_A	//

POINT N° 09
Questions diverses